

MARCHES PUBLICS DE SERVICES

Syndicat Mixte de la Cité internationale de la tapisserie et de l'art tissé
Rue des Arts – BP 89
23200 AUBUSSON

Tél: 05 55 66 66 66
Courriel : contact@cite-tapisserie.fr

Cité internationale de
la tapisserie Aubusson

TRANSPORT D'ŒUVRES – OUVERTURE DE LA CITE INTERNATIONALE DE LA TAPISSERIE, A AUBUSSON, EN JUILLET 2016

Date limite de réception des offres : Jeudi 9 juin 2016, à 17h00

Cahier des Clauses Administratives Particulières

Document élaboré en mai 2016

SOMMAIRE

<u>ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONSULTATION - DISPOSITIONS GENERALES</u>	4
1.1 - OBJET DU MARCHÉ	4
1.3 – LIEU D’EXECUTION	4
<u>ARTICLE 2 : PIECES CONSTITUTIVES DU MARCHÉ</u>	4
<u>ARTICLE 3 : DELAIS</u>	4
<u>ARTICLE 4 : CONDITIONS D’EXECUTION DES PRESTATIONS</u>	
4.1 - DISPOSITIONS GENERALES	4
4.2 – MESURES D’ORDRE SOCIAL – APPLICATION DE LA REGLEMENTATION DU TRAVAIL	5
<u>ARTICLE 5 : VERIFICATIONS ET ADMISSION</u>	5
5.1 – OPERATIONS DE VERIFICATIONS DES PRESTATIONS	5
5.2 – ADMISSION	5
<u>ARTICLE 6 : CLAUSES DE FINANCEMENT ET DE SURETE</u>	5
- AVANCE	5
<u>ARTICLE 7 : PRIX DU MARCHÉ</u>	6
7.1 - NEGOCIATION	6
7.2 - CARACTERISTIQUES DES PRIX PRATIQUES	6
7.3 - VARIATIONS DANS LES PRIX	6
<u>ARTICLE 8 : MODALITES DE REGLEMENT DES COMPTES</u>	6
8.1 - ACOMPTE ET PAIEMENTS PARTIELS DEFINITIFS	6
8.2 - PRESENTATION DES DEMANDES DE PAIEMENTS	6
8.3 - MODE DE REGLEMENT	7
8.4 - PAIEMENT DES SOUS-TRAITANTS	7
8.5 - APPLICATION DE LA TAXE A LA VALEUR AJOUTEE	8
8.6 – INTERETS MORATOIRES	8
<u>ARTICLE 9 : PENALITES DE RETARD</u>	8
9.1 – PENALITES DE RETARD	8
9.2 – EXONERATION DE PENALITES	8
<u>ARTICLE 10 : ASSURANCES</u>	8
<u>ARTICLE 11 : OBLIGATIONS ET DROITS</u>	9
11.1 – OBLIGATION DE CONFIDENTIALITE	9
11.2 – PROTECTION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL	9
11.3 – MESURES DE SECURITE	9
11.4 – TRANSFERT DE PROPRIETE	9
11.5 – PROTECTION DU DROIT DE REPRODUIRE	9
11.6 – DROITS D’AUTEUR	9
<u>ARTICLE 12 : RESILIATION DU MARCHÉ</u>	10

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES

Article 1 : Objet de la consultation - Dispositions générales

1.1 - Objet du marché

Le Syndicat mixte de la Cité internationale de la tapisserie et de l'art tissé, créé par arrêté préfectoral en 2010, rassemble le Conseil Régional Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes, le Conseil Départemental de la Creuse et la Communauté de Communes Creuse Grand Sud. L'Etat, les chambres consulaires et les professionnels y sont associés.

La Cité internationale de la tapisserie, labellisée Musée de France, ouvrira ses portes au public le 10 juillet 2016. Dans ce contexte, la présente consultation vise le transport d'œuvres de son parcours muséographique.

1.2 - Décomposition en lots

Le marché est divisé en 8 lots dont les caractéristiques techniques sont définies dans le CCTP.

1.3 – Lieu d'exécution

La prestation aura lieu à la Cité de la tapisserie à Aubusson et dans tous les lieux définis par le CCTP.

Article 2 : Pièces constitutives du marché

Les pièces constitutives du marché sont les suivantes par ordre de priorité décroissante :

- L'acte d'engagement (A.E.) et éventuellement ses annexes en cas de sous-traitance, complété(s) par la personne habilitée à engager l'entreprise ;
- Le Règlement de la Consultation (RC) ;
- Le présent Cahier des Clauses Administratives Particulières (C.C.A.P.) : accepté sans aucune modification et dont l'exemplaire original conservé dans les archives de l'administration fait seul foi ;
- Le Cahier des Clauses Techniques Particulières (C.C.T.P.) accepté sans aucune modification et dont l'exemplaire original conservé dans les archives de l'administration fait seul foi ;

Article 3 : Délais

3.1 – Durée du marché

La durée du marché est de huit mois, à compter de la notification au candidat.

3.2 – Délai d'exécution

Date de livraison :

Les œuvres devront être enlevées et acheminées selon les dates définies dans l'annexe du CCTP.

Retour :

Le retour des œuvres prêtées devra être programmé selon le calendrier défini dans l'annexe du CCTP. L'administration de la Cité de la tapisserie est ouverte du lundi au vendredi, de 9h00 à 12h30 et de 14h00 à 18h00. Ces horaires doivent être entendus comme les heures d'ouvertures du Pouvoir adjudicateur. Certaines pièces font l'objet d'un dépôt de longue durée, de fait les retours ne sont pas prévus au présent marché.

L'organisation des transports et la planification des arrivées et départs d'œuvres se feront en étroite liaison avec le Conservateur et le Régisseur de la Cité de la tapisserie. La planification pourra être régulièrement mise à jour en fonction des modifications nécessaires.

Article 4 : Conditions d'exécution des prestations

4.1 - Dispositions générales

Les prestations devront être conformes aux stipulations du marché (les normes et spécifications techniques applicables étant celles en vigueur à la date du marché).

4.2 – Mesures d'ordre social – Application de la réglementation du travail

Le titulaire est soumis aux obligations résultant des lois et règlements relatifs à la protection de la main-d'œuvre et aux conditions de travail.

Dans le cas de prestataires groupés, le respect de ces mêmes obligations par les co-traitants doit être assuré à la diligence et sous la responsabilité du mandataire.

Article 5 : Vérifications et admission

5.1 – Opérations de vérifications des prestations

En cas de dégradation des œuvres lors de leur transport (aller ou retour) par le titulaire, ce dernier sera tenu pour responsable de ces dégradations.

Dans tous les cas, le titulaire s'engage à avertir immédiatement le Conservateur de la Cité de la tapisserie et à lui confirmer sa déclaration par écrit accompagné d'un rapport détaillé dans les 24 heures par courrier recommandé avec accusé de réception.

Tous les risques afférents aux opérations de transport des personnes et des biens jusqu'au lieu de destination relèvent de la responsabilité exclusive du titulaire.

5.2 – Admission

Si aucune remarque n'a été formulée par le pouvoir adjudicateur dans un délai de 1 mois à compter de la réception des documents (support papier et support numérique), l'admission des prestations est réputée acquise.

Article 6 : Clauses de financement et de sûreté

- Avance

- Conditions de versement et de remboursement

Une avance est accordée au titulaire, sauf indication contraire dans l'acte d'engagement, lorsque le montant initial du marché est supérieur à 50 000 €.HT et dans la mesure où le délai d'exécution est supérieur à 2 mois.

Le montant de l'avance est fixé à 5 % du montant initial, toutes taxes comprises, du marché.

Le montant de l'avance ne peut être affecté par la mise en oeuvre d'une clause de variation de prix.

Ce remboursement s'effectue par précompte sur les sommes dues ultérieurement au titulaire à titre d'acompte ou de solde.

Article 7 : Prix du marché

7.1 – Négociation

Le pouvoir adjudicateur se réserve le droit de négocier avec les candidats ayant présenté une offre. Cette négociation pourra porter sur tous les éléments de l'offre, notamment sur le prix.

7.2 - Caractéristiques des prix pratiqués

Les prestations faisant l'objet du marché seront réglées par application d'un prix global forfaitaire fixé à l'article 2 de l'Acte d'Engagement du titulaire.

Le présent marché comprend la réalisation de toutes les prestations relatives au marché de tissage décrites dans le C.C.T.P.

7.3 - Variations dans les prix

Compte-tenu de la durée du marché, les prix peuvent faire l'objet d'une actualisation. La révision est effectuée par application au prix du marché d'un coefficient C de révision, donnée par la formule : $C = 0,125 + 0,875 \frac{Im}{Io}$ dans laquelle Im et Io sont les valeurs prises par l'index ingénierie respectivement au mois m0 (mois d'origine) et au mois m (mois de révision qui est l'index du mois au cours duquel l'acompte ou l'élément de mission est facturable). Les coefficients de révision seront arrondis au millième supérieur.

Article 8 : Modalités de règlement des comptes

8.1 - Acompte et paiements partiels définitifs

Un acompte représentant au plus 50 % du prix total TTC du marché pourra être demandé lorsque les œuvres auront été livrées à la Cité de la tapisserie à Aubusson (aller).

8.2 - Présentation des demandes de paiements

Le paiement s'effectuera suivant les règles de la comptabilité publique dans les conditions prévues aux articles 11.3 – 11.4 – 11.6 à 11.8 du C.C.A.G.-F.C.S.

Les factures afférentes au paiement seront établies en un original et 3 copies portant, outre les mentions légales, les indications suivantes :

- le nom et adresse du créancier ;
- le numéro du compte bancaire ou postal tel qu'il est précisé sur l'acte d'engagement ;
- le numéro du marché ;
- les prestations exécutées ;

- le montant hors taxes des prestations ;
- le taux et le montant de la TVA ;
- le montant total des prestations exécutées ;
- la date de facturation.

Les factures et autres demandes de paiement devront parvenir à l'adresse suivante :

Syndicat Mixte de la Cité internationale de la tapisserie et de l'art tissé
Rue des arts – BP 89
23200 AUBUSSON

Ou par mail à : contact@cite-tapisserie.fr

8.3 - Mode de règlement

Les prestations, objet du présent marché, seront rémunérées dans les conditions fixées par les règles de la comptabilité publique.

Le mode de paiement retenu par le Syndicat mixte est le virement administratif.

Les sommes dues seront payées dans un délai global de 30 jours à compter de la date de réception des factures ou des demandes de paiement équivalentes.

8.4 - Paiement des sous-traitants

8.4.1 - Désignation de sous-traitants en cours de marché

Les candidats utiliseront les formulaires du Ministère de l'Economie et des Finances prévus pour les déclarations de sous-traitance.

8.4.2 - Modalités de paiement direct en cas de sous traitance

- ◆ Le sous-traitant adresse sa demande de paiement libellée au nom du pouvoir adjudicateur au titulaire du marché, sous pli recommandé avec accusé de réception, ou la dépose auprès du titulaire contre récépissé.
- ◆ Le titulaire a 15 jours pour faire savoir s'il accepte ou refuse le paiement au sous traitant. Cette décision est notifiée au sous traitant et au pouvoir adjudicateur.
- ◆ Le sous-traitant adresse également sa demande de paiement au pouvoir adjudicateur accompagnée des factures et de l'accusé de réception ou du récépissé attestant que le titulaire a bien reçu la demande, ou de l'avis postal attestant que le pli a été refusé ou n'a pas été réclamé.
- ◆ Le pouvoir adjudicateur adresse sans délai au titulaire une copie des factures produites par le sous-traitant.
- ◆ Le paiement du sous-traitant s'effectue dans le respect du délai global de paiement.
- ◆ Ce délai court à compter de la réception par le pouvoir adjudicateur de l'accord, total ou partiel, du titulaire sur le paiement demandé, ou de l'expiration du délai de 15 jours mentionné plus haut si, pendant ce délai, le titulaire n'a notifié aucun accord ni aucun refus, ou encore de la réception par le pouvoir adjudicateur de l'avis postal mentionné au troisième paragraphe.

- ◆ Le pouvoir adjudicateur informe le titulaire des paiements qu'il effectue au sous-traitant.
- ◆ En cas de cotraitance, si le titulaire qui a conclu le contrat de sous-traitance n'est pas le mandataire du groupement, ce dernier doit également signer la demande de paiement.

8.5 - Application de la taxe à la valeur ajoutée

Les montants des sommes versées aux titulaires sont calculés en appliquant les taux de T.V.A. en vigueur lors de l'établissement des pièces de mandatement. Le nouveau taux de TVA devra être pris en compte.

8.6 – Intérêts moratoires

Le taux des intérêts moratoires est égal au taux d'intérêt de la principale facilité de refinancement appliquée par la Banque centrale européenne à son opération de refinancement principal la plus récente effectuée avant le premier jour de calendrier du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de sept points.

Article 9 : Pénalités de retard

9.1 – Pénalités de retard

Par dérogation à l'article 14.1 du CCAG FCS, en cas de non-respect des délais prévus par le marché, le titulaire encourt des pénalités calculées comme suit :

$$P = \frac{V \times R}{100}$$

P : montant de la pénalité

V : montant hors taxes des prestations aller ou retour (selon le cas) pour laquelle des retards sont constatés.

R : nombre de jours calendaires de retard

Pénalités pour non respect des mesures de sécurité

En cas de non respect des prescriptions relatives à la sécurité (notamment lors des opérations de chargement et de déchargement des œuvres), le titulaire encourt une pénalité de mille euros (1000 €) HT par mise en défaut.

9.2 – Exonération de pénalités

Par dérogation à l'article 14.1.3 du C.C.A.G.-F.C.S., le titulaire n'est exonéré d'aucune pénalité.

Article 10 : Assurances

Les œuvres sont assurées clou à clou par le pouvoir adjudicateur. L'attestation d'assurance sera transmise au titulaire du marché une semaine avant le début des prestations.

Les stipulations de l'article 9 du C.C.A.G.-F.C.S. s'appliquent soit :

Le titulaire doit contracter les assurances permettant de garantir sa responsabilité à l'égard du pouvoir adjudicateur et des tiers, victimes d'accidents ou de dommages causés par l'exécution des prestations.

Le titulaire doit justifier, dans un délai de quinze jours à compter de la notification du marché et avant tout début d'exécution de celui-ci, qu'il est titulaire de ces contrats d'assurances, au moyen d'une attestation établissant l'étendue de la responsabilité garantie.

A tout moment durant l'exécution du marché, le titulaire doit être en mesure de produire cette attestation, sur demande du pouvoir adjudicateur et dans un délai de quinze jours à compter de la réception de la demande.

Article 11 : Obligations et droits

11.1 – Obligation de confidentialité

Le Pouvoir Adjudicateur met à la disposition du titulaire les documents en sa possession, nécessaires à la réalisation des prestations. Il facilite autant que de besoin l'obtention des informations et renseignements dont le titulaire pourrait avoir besoin.

Conformément à l'article 5.1 du C.C.AG.-F.C.S, le titulaire et le pouvoir adjudicateur qui, à l'occasion de l'exécution du présent marché, ont connaissance d'informations ou reçoivent communication de documents ou d'éléments de toute nature, signalés comme présentant un caractère confidentiel et relatifs notamment aux moyens à mettre en œuvre pour son exécution, au fonctionnement des services du titulaire ou du pouvoir adjudicateur, sont tenus de prendre toutes mesures nécessaires, afin d'éviter que ces informations, documents ou éléments ne soient divulgués à un tiers qui n'a pas à en connaître. Une partie ne peut demander la confidentialité d'informations, de documents ou d'éléments qu'elle a elle-même rendus publics.

11.2 – Protection des données à caractère personnel

Chaque partie est tenue au respect des règles relatives à la protection des données à caractère personnel, auxquelles elle a accès pour les besoins de l'exécution du marché.

11.3 – Mesures de sécurité

Le titulaire est tenu de respecter les mesures de sécurité des lieux d'exécution des prestations sur les différents sites concernés par le marché.

11.4 – Transfert de propriété

Sans objet.

11.5 – Protection du droit de reproduire

Le prestataire s'engage à ne conserver par devers lui aucun film original, duplication, tirage papier photographique, copie par quelque moyen que ce soit, fichier numérique, qui lui ont été confiés par la personne publique, ou qu'il produit, dans le cadre de l'exécution du présent marché.

Il lui est interdit de les reproduire en dehors de la prestation, et de les diffuser de quelque manière que ce soit.

Si la personne publique constate que cette clause n'a pas été respectée, elle résilie le marché de plein droit, sans préjudice de son action devant les juges pour obtenir réparation du dommage que le non respect de ladite clause lui fait subir.

11.6 – Droits d'auteur

Il est interdit au prestataire de reproduire les oeuvres et de les diffuser de quelque manière que ce soit. Il ne gardera aucune copie des fichiers, quel que soit le support, au-delà d'un délai maximal de six mois après la fin d'exécution du contrat, délai matérialisé par le paiement du solde de la prestation.

Article 12 : Résiliation du marché

Les stipulations du C.C.A.G.-F.C.S., relatives à la résiliation du marché, sont applicables.

Elles s'appliquent également si le titulaire ne produit pas les documents et attestations exigés par l'article D.8222.5 du Code du Travail et l'article 46 du Code des Marchés Publics dans les délais impartis par celui-ci (soit tous les 6 mois pendant toute la durée d'exécution du marché).

12-1 : Résiliation pour motif d'intérêt général

Le présent marché peut être résilié par le pouvoir adjudicateur en l'absence de faute pour des motifs d'intérêt général après préavis minimal de quinze (15) jours, signifié par lettre recommandée avec A.R. La date de résiliation qui devra respecter le délai de préavis précité, est celle mentionnée dans le courrier.

La résiliation devra intervenir sans porter atteinte aux droits à paiement acquis par le prestataire avant la date de résiliation.

12-2 : Résiliation pour faute

En cas de faute telle que définie à l'article 32 du CCAG FCS, le présent marché peut être résilié par le pouvoir adjudicateur, après préavis d'un (1) mois, signifié par lettre recommandée avec accusé de réception.

Le titulaire est tenu d'exécuter les prestations en cours d'exécution jusqu'à la date effective de résiliation mentionnée dans le préavis et de les rendre conformes aux modalités définies dans les pièces constitutives du marché.

En tout état de cause, seules les prestations déjà réalisées et admises par le pouvoir adjudicateur sont prises en compte lors du règlement.

Cette décision ne donne pas lieu au versement d'une indemnité.

Si le titulaire contrevient aux obligations relatives à la sous-traitance, il lui est alors notifié une mise en demeure de s'y conformer. Sans mise en conformité dans le délai de quinze (15) jours ouvrés, la décision de résiliation devient effective.

Le principe du droit à paiement acquis ne s'applique pas dans ce cas de figure.

12-3 : Annulation et cas de force majeure

Dans l'hypothèse de l'annulation de l'exposition, pour des raisons indépendantes du pouvoir adjudicateur, le marché sera suspendu ou annulé de plein droit et sans indemnités. Seuls les frais déjà engagés par le titulaire pourront être facturés au pouvoir adjudicateur.

Article 13 : Droit

En cas de litige, le droit français est seul applicable. Les tribunaux français sont les seuls compétents.

Si le titulaire est établi dans un autre pays de l'Union Européenne sans avoir d'établissement en France, il facturera ses prestations hors T.V.A. et aura droit à ce que l'administration lui communique un numéro d'identification fiscal.

Article 14 : Dérogations au C.C.A.G.-F.CS.

Les articles 9.1 déroge à l'article 14.1 du C.C.A.G. - Fournitures Courantes et Services ;
L'article 9.2 déroge à l'article 14.1.3 du C.C.A.G. - Fournitures Courantes et Services